

LEADER INTERVENTION 77.05 – FEADER 2023-2027	NOM DU GAL : GAL NORD BASSE-TERRE STRUCTURE PORTEUSE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE (CANBT)	
ACTION	N°3	PRESERVER ET VALORISER LA BIODIVERISTE ET L'ENVIRONNEMENT
	Date d'effet : signature de la convention entre le GAL NBT et la Région Guadeloupe, en tant qu'autorité de gestion régionale (AGR) du FEADER 2023/2027	
VERSION	N°1	
Description générale et logique d'intervention		
<p>1) Thématiques</p> <p>Le Nord Basse-Terre se distingue par sa riche biodiversité, abritant la majorité du Parc National de la Guadeloupe (PNG) et bénéficiant de plusieurs protections environnementales. Elle représente une production significative d'électricité éolienne et dispose d'autres ressources énergétiques renouvelables. Cependant, face aux enjeux environnementaux, elle doit surmonter plusieurs défis comme les émissions induites par les combustibles fossiles ou encore la forte dépendance aux importations alimentaires.</p>		
<p>2) Objectifs stratégiques : descriptif synthétique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et impliquer les différents publics aux enjeux et actions liés à la transition écologique et énergétique - Préserver et valoriser la biodiversité, les paysages et du patrimoine naturel au service du cadre de vie, du développement économique et de l'attractivité du territoire - Structurer et soutenir les actions en faveur de l'alimentation durable et de l'autosuffisance alimentaire - Développer les trames vertes en zones urbaines 		
<p>3) Descriptif des actions</p> <p>Au regard de objectifs stratégiques, il s'agira de favoriser et d'accompagner les actions et démarches en faveur de l'autosuffisance alimentaire, de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité.</p>		
<p>4) Lien avec les autres stratégies et outils :</p>		

Modalités d'intervention

1) Types d'actions

- Démarches et actions visant à développer les circuits courts, valoriser la production locale, les produits agroécologiques ou en agriculture biologique (animations, études, actions collectives)
- Actions de sensibilisation et de formation non diplômante relative au développement durable, à l'éco-citoyenneté et éco-responsabilité à destination des habitants et entreprises du territoire
- Actions à l'échelle du territoire en matière de préservation des ressources et de valorisation des déchets (animation, formation et équipement)
- Actions de mise en valeur, d'embellissement et d'aménagements des espaces naturels, des espaces collectifs et des paysages (: aménagement et animation autour des cours d'eau, bassins naturels, valorisation des pistes et sentiers)
- Actions autour de l'économie circulaire, de la mobilité douce et de la transition énergétique (animations, études, actions innovantes)
- Aménagement durable et verdissement des zones d'activités par la plantation d'espèces pérennes

2) Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales et leur groupement
Etablissements publics
Chambres consulaires
Entreprises
Groupements d'entreprises et coopératives
Associations

3) Conditions d'admissibilité

L'opération doit être mise en œuvre sur le territoire du Nord Basse Terre
La dépense doit être rattachable à l'opération

4) Dépenses éligibles (coûts admissibles)

Dépenses éligibles :

Prestations d'étude, de conseil et d'ingénierie

Prestations de services :

- Logistique événementiel et moyens techniques
- Animation
- Sécurité, gardiennage et surveillance

- Traiteur
- Audio-visuel
- Transport
- Location de salle, locaux et espace

Frais de personnel (salaires bruts et charges patronales)

Acquisition de matériel, matériaux, végétaux, d'équipements (techniques, mobiliers, numériques) et de récompenses (trophées)

Frais de formation non diplômante (prestation de services d'organisme de formation, supports pédagogiques, couts des intervenants, frais de transport)

Frais de communication (conception et diffusion de supports (affiches, banderoles, oriflammes, kakemono, objets promotionnels et de communication hors goodies)
location d'espaces publicitaires, outils numériques (site internet, application)

Frais d'hébergement, de transport et de restauration sur la base d'options de coûts simplifiés pour l'hébergement, le transport routier et la restauration. Le transport aérien est pris en compte en classe économique uniquement (cf. annexe commune aux fiches actions)

Frais d'inscription à des évènements promotionnels (frais d'inscription et d'exposition)

Aménagement extérieur (travaux paysagers, signalétique, carbet, parking et accès)

Dépenses inéligibles :

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles :

- Les dépenses inscrites dans le décret 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural
- Les taxes relatives à l'octroi de mer
- La TVA récupérable
- L'auto construction
- Les végétaux et le matériel non pérennes (obligation de conserver l'investissement 5 ans après le paiement final de l'aide)
- Les consommables et les fournitures
- Le matériel informatique
- Le petit matériel non rattachable à l'opération
- Les dépenses de personnel :
 - dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% (basculement sur une prise en charge via l'OCS coûts indirects sous forme forfaitaire si applicable) ;
 - dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation) ;

- dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant.

Les cessions de créance fournisseur ne seront autorisées que pour les investissements.

Coûts simplifiés :

- Dans le cadre du calcul du coût horaire, le temps de travail annuel de 1607 heures sera utilisé, conformément à l'article L3121-41 du code du travail sauf dispositions contraire en convention collective, contrat de travail ou accord collectif d'entreprise (hors personnels affectés à 100% à l'opération)
- Les frais de déplacement, hébergement, restauration sont calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème de la fonction publique en vigueur conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°2021/1060 et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (cf. Annexe « Frais de mission sur barème - remboursement et pièces justificatives »)
- Les frais de déplacement ci-dessus n'intègrent pas ceux réalisés en train ou avion qui sont pris en charge au réel uniquement sur la base de la seconde classe

5) Montants, seuils/ plafonds et taux d'aide applicables

Le taux d'aide publique est de :

- 80 % pour les porteurs publics et organismes qualifiés de droit public
- 80% pour les dépenses d'investissements conformément à l'article 73 du règlement UE 2021/2115, tout porteur de projet confondu
- 90% pour les entreprises et pour les dépenses hors investissements
- 100 % pour les associations et pour les dépenses hors investissements

Seuil des dépenses présentées à la demande d'aide : 10 000 € HT

Plafond des dépenses présentées à la demande d'aide : 100 000 € HT pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics et les organismes qualifiés de droit public

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.

6) Co financements mobilisables

Le Conseil régional de Guadeloupe

Autres collectivités, Etat et établissements publics

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

- **Stratégie régionale FEADER 2023-2027 - Guadeloupe**

L'intervention 73.04 « *préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier* » de la stratégie régionale financera :

- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière et la pratique sportive
- Le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés consécutifs à des phénomènes biotiques ou abiotiques (cyclone, tempêtes)
- Les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts ; qui ont un impact positif sur l'environnement, y compris la création de boisements et la lutte contre l'érosion des sols
- La préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune/flore)
- La sauvegarde des espèces menacées

8) Eléments concernant la sélection des opérations

Le GAL s'engage à lancer un appel à projet 3 mois au plus tard après la signature de la convention AGR/GAL et si le portail europac dédié aux projets LEADER est ouvert. Dans le cas contraire, le lancement devra être effectif 1 mois maximum après l'ouverture du portail dédié.

Par la suite, les demandes d'aides sont déposées au fil de l'eau ou à la suite d'un appel à projets thématiques.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de sélection selon les critères ci-dessous et font l'objet d'une notation :

- Adéquation de l'opération à la stratégie de territoire
- Actions en faveur de l'environnement et du climat
- Opérations promouvant des modes de gestion ou d'aménagement adaptés aux milieux naturels et aux écosystèmes
- Contribution à la réduction de la consommation d'énergie et/ou à la production d'énergie renouvelable
- Caractère innovant du projet
- Valorisation des produits ou savoir-faire locaux
- Nombre d'emplois potentiellement créés
- Protection ou conservation du patrimoine (naturel, culturel) et des paysages

Les projets doivent atteindre un seuil minimum de points, fixés par le Comité de Programmation, pour pouvoir être sélectionnés. Le vote de la subvention est effectué par les membres du comité de programmation.

9) Informations spécifiques sur la fiche-action : suivi et indicateurs

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
Réalisation	Nombre d'opérations menées	15
Réalisation	Nombre de services proposés aux entreprises	10
Réalisation	Nombre de projets intégrant un aspect innovant ou expérimental	8
Réalisation	Nombres de projets intégrant un volet environnemental	15
Résultat	Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales	8
Résultat	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	2

10) Définitions attachées à la fiche action

L'éco-citoyenneté concerne les comportements individuel ou collectif qui observent les principes et les règles destinés à préserver l'environnement

L'éco-responsabilité désigne l'ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité quotidienne des collectivités

Définition communautaire de l'innovation (action innovante) : émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet